

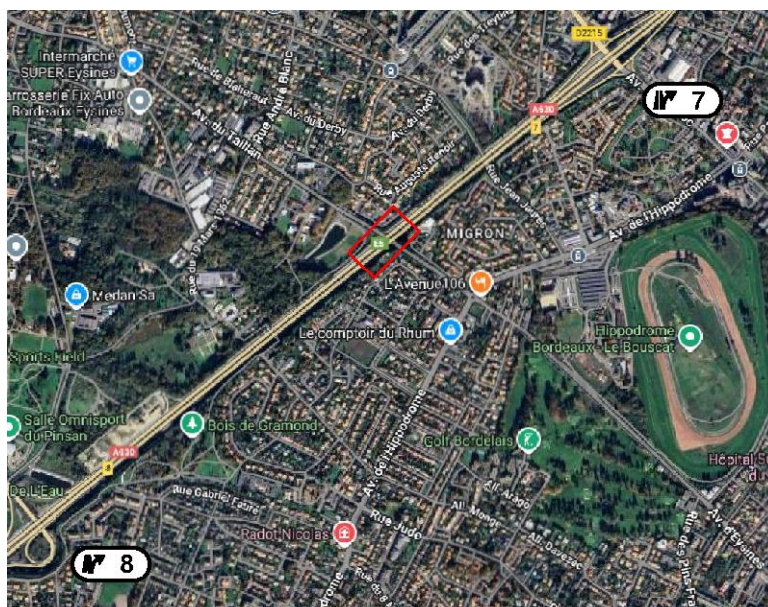
PLAN GÉNÉRAL SIMPLIFIÉ DE COORDINATION

EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ

> OPERATION DE 3^{EME} CATEGORIE AVEC RISQUES PARTICULIERS ASSISTANCE
TECHNIQUE <

PGC_{SIMPLIFIE}

Echangeurs n°7 et n°8 - A630 Rocade 33000 BORDEAUX



DEKRA Industrial
2 CHEMIN DES MARSAIS

17100 SAINTES

Tél. 05 56 13 43 56

Fax

Affaire n° : 53154416

Coordonnateurs SPS

Conception CEDRIC GIVELET

Réalisation CEDRIC GIVELET

Modifications et évolutions

Date	Indice	Modifications apportées
10/06/2026	B	Version B

Document établi conformément aux dispositions de la loi « Chantiers temporaires ou mobiles » n° 93-1418 du 31 décembre 1993, ses décrets d'application et l'arrêté du 25 février 2003 fixant la liste des travaux à risques particuliers

Sommaire

Préambule.....	5
Renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier	6
Présentation du projet	6
• Description succincte du projet.....	6
• Situation géographique	6
• Description synthétique de l'environnement	6
• Phasage des travaux et calendrier prévisionnel.....	7
Intervenants concernés par l'opération	8
• Maître d'ouvrage, maître d'œuvre, coordonnateur sps,	8
• Organismes institutionnels de la prévention	8
Lot(s) concerné(s) par des travaux à risques particuliers.....	9
Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur SPS	10
Description de l'environnement et des servitudes.....	10
• Par rapport aux bâtiments, constructions, ouvrages voisins	10
• Par rapport aux piétons	10
• Par rapport aux établissements en activité	10
• Par rapport aux interdictions de survol	10
• Par rapport aux transports (terrestre, maritime ou aérien)	10
• Par rapport aux réseaux à conserver, à dévier	10
• Par rapport au terrain (la terre, l'eau...).....	10
• Par rapport à la nature du sol	10
Description de l'ouvrage à bâtir	10
Présence des matériaux ou matériels à risques particuliers	11
• Amiante.....	11
• Plomb.....	11
• Transformateurs.....	11
• Eléments radioactifs	11
• Installations aéroréfrigérées	11
• Matériaux contaminés	11
• Diagnostic avant démolition.....	11
Accès au chantier	12
• Véhicules et personnel	12
• Points particuliers.....	12
• Fléchage - Signalétique d'accès.....	12
• Affichage.....	12
• Dispositions pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier	12
• Equipements de Protection Individuelle (E.P.I.).....	12
Utilisation de moyens communs pendant toute la durée du chantier	12
• Infrastructures de chantier.....	12
• Moyens de logistique et de mécanisation du transport vertical des personnes et des charges	12
• Protections collectives.....	12
Voirie et réseaux divers préalables aux travaux	13



Installations de chantier	13
• Plan d'installation de chantier.....	13
• Recherche des zones d'installation du cantonnement	13
• Travaux préparatoires à l'installation de chantier :	13
• Clôtures	13
• Stockage des Terres	14
• Affectation des installations de chantier.....	14
• Dimensionnement du cantonnement	14
• Protection contre l'incendie des locaux réservés au personnel.....	15
• Secours.....	15
• Nettoyage et entretien du cantonnement.....	15
Autorisations administratives et démarches diverses	15

Mesures propres à prévenir les travaux à risques particuliers découlant de l'interférence de ces travaux avec les autres activités des différents intervenants sur le chantier16

1° - Travaux présentant des risques d'ensevelissement ou d'enlèvement	16
2° - Travaux exposant les travailleurs à des substances chimiques ou à des agents biologiques	16
3° - Travaux de confinement ou de retrait de l'amiante friable	16
4° - Travaux exposant à des radiations ionisantes en zone contrôlée ou surveillée	17
5° - Travaux exposant les travailleurs au contact de pièces nues sous tension supérieure à la TBT et travaux à proximité de lignes électriques	17
6° - Travaux exposant à des risques de noyade.....	17
7° - Travaux de puits, de terrassements souterrains, de tunnels, de reprise en sous-œuvre	17
8° - Travaux en plongée appareillée	17
9° - Travaux en milieu hyperbare	17
10° - Travaux de démolition, ... volume initial hors oeuvre > à 200 m3	17
11° - Travaux comportant l'usage d'explosifs	18
12° - Travaux de montage ou de démontage d'éléments préfabriqués lourds	18
13° - Travaux comportant le recours à des appareils de levage d'une capacité > à 60 t x m	18

Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier19

Respect des contraintes du site	19
• Horaires de chantier imposés.....	19
• Horaires et contraintes de livraisons.....	19
• Risque incendie.....	19
Exploitations et chantiers limitrophes ouverts ou prévus	19

Mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant20

Nettoyage du chantier	20
• Règles générales de nettoyage du chantier.....	20
Démarche environnementale, tri des déchets.....	20
• Objectifs.....	20

Renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière.....21

Organisation des secours.....	21
Sauveteurs Secouristes du Travail (SST)	21
Infirmerie.....	21
Dispositions en cas de travail isolé	21
Risque incendie	22



Modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs, ou travailleurs indépendants 23

Entreprises désignées par le maître d'ouvrage.....	23
• Les principales obligations de l'entrepreneur désigné par le maître de l'ouvrage.....	23
• Etablissement obligatoire d'un PPSPS simplifié	23
• Délais et règle de diffusion du PPSPS simplifié.....	23
Visite d'inspection commune.....	24
Sous-traitant	24
Travailleurs Indépendants	24
Travail dissimulé.....	24
Prêt de main d'oeuvre	25
Recensement des accidents du travail	25
Annexe(s).....	26
• - Liste des lots, entreprises désignées par le maître de l'ouvrage.....	26
• - Fiche d'appel « en cas d'accident » de l'OPPBTP.....	26
• - Fiche de prise de RdV pour réaliser l'inspection commune	26



Préambule

Le plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est un document qui doit prendre en considération les mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence de travaux présentant des risques particuliers avec les autres activités des différents intervenants sur le chantier, ou de la succession de leurs activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement un des risques particuliers énumérés dans la même liste.

Le PGC simplifié est établi par le coordonnateur SPS de l'opération désigné par le maître d'ouvrage, il constitue une pièce du DCE et est d'application à toutes les entreprises y compris sous-traitants et travailleurs indépendants. Il permet aux entreprises d'avoir connaissance de l'ensemble des mesures pour résoudre les problèmes liés aux interférences des activités qui concernent le chantier.

A partir du PGC simplifié, et après avoir réalisé préalablement une visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS, les entreprises établissent leur plan particulier simplifié de sécurité et de protection de la santé (PPSPS simplifié).

Le PGC simplifié est complété et adapté en fonction de l'évolution de l'opération, de la durée effective des travaux, des contraintes successives liées à l'environnement du chantier et au déroulement d'opérations mitoyennes. Toute modification apportée à ce document sera portée à la connaissance des entreprises.

Un exemplaire du PGC simplifié à jour est tenu sur le chantier à disposition :

- des médecins du travail ;
- des membres des CHSCT, ou à défaut des délégués du personnel des entreprises qui interviennent sur le chantier ;
- de l'Inspection du Travail, de la CARSAT/CRAM et de l'OPPBTB.

Le PGC simplifié est conservé par le maître d'ouvrage pendant une durée de 5 années à compter de la date de réception de l'ouvrage.

Moyens et autorité du coordonnateur SPS donnés par le maître d'ouvrage

Afin que soient mises en œuvre les mesures utiles à la prévention des risques, le maître d'ouvrage autorise le coordonnateur SPS à communiquer directement au maître d'œuvre et à tout autre intervenant sur le chantier ses observations ou notifications.

Dans ses interventions le coordonnateur SPS ne se substitue pas aux entreprises en ce qui concerne l'exécution des mesures de sécurité qui leur incombent.

Lorsque dans le cadre de sa mission, le coordonnateur SPS détecte un danger grave et imminent menaçant directement la sécurité des travailleurs, il est autorisé à demander aux intervenants de prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger et notamment d'arrêter tout ou partie du chantier. La notification des demandes est consignée sur le registre journal de la coordination SPS. Les reprises du chantier, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS et du maître d'œuvre, sont également consignées dans le registre journal de la coordination SPS.

Les entreprises (titulaires et sous-traitantes) n'ayant pas effectué une visite d'inspection commune et n'ayant pas remis leur plan particulier simplifié de sécurité et de protection de la santé (PPSPS simplifié), ne seront pas autorisées à intervenir sur le chantier. Suivant les cas, le coordonnateur SPS avisera, le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage afin qu'ils prennent les dispositions nécessaires.

« L'intervention du coordonnateur ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des dispositions du présent code, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil » (article L. 4532-6 du code du travail).



Renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier

PRESENTATION DU PROJET

Description succincte du projet

Le projet concerne la réalisation de travaux dans le cadre du rétablissement de la continuité hydraulique entre les échangeurs n°7 et n°8 de l'A630.

Situation géographique

Le projet se situe entre les échangeurs 7 et 8 de l'A630 se trouvant sur la commune de Bordeaux (33)

Description synthétique de l'environnement

Circulation dense à proximité direct de la zone d'intervention :

Les interventions réalisées en bordure d'autoroute nécessitent la mise en œuvre de mesures de sécurité renforcées afin de prévenir les risques liés à la circulation des usagers et aux déplacements des engins de chantier. Une attention particulière sera portée aux risques de heurts entre les véhicules circulant à proximité, les engins de chantier et les salariés intervenant sur la zone de travaux.

Les travaux seront réalisés exclusivement à l'arrière des dispositifs de retenue existants (GBA)

Tous les travaux depuis la BAU seront strictement interdits.

La circulation dans les zones de travaux est faite dans le sens de la circulation de la rocade A 630 (hors manœuvre)

L'accès à la zone d'intervention sera strictement sécurisé et matérialisé par une signalisation temporaire conforme à la réglementation en vigueur. Des dispositifs de balisage, de séparation physique et de guidage de circulation seront mis en place afin de protéger les intervenants et de maintenir une circulation sécurisée des usagers de l'autoroute.

Les accès chantier (amenée des matériaux et matériels) se feront exclusivement depuis ceux définis dans le plan d'exploitation.

Les stationnements des véhicules et des engins de chantier sur les bandes d'arrêt d'urgence seront interdits durant l'intégralité des travaux. Les engins de chantier pourront être stockés derrière les dispositifs de retenue définitifs (GBA). Les livraisons de matériels et / ou fournitures seront autorisés une fois (par sens) et par jour au droit des zones chantier.

Les accès au chantier pour le personnel se feront depuis les escaliers dans chaque sens de circulation au droit du PS de l'avenue du Taillan. Les véhicules pourront être stationnés à l'adresse suivante : 31-37 Impasse du Taillan, 33320 Eysines.

Les cheminements piétons et les zones d'évolution des engins seront clairement définis et séparés autant que possible pour limiter les croisements et les situations dangereuses. Les accès au chantier seront contrôlés et réservés aux personnels autorisés. Le port des équipements de protection individuelle haute visibilité sera obligatoire pour l'ensemble des intervenants.

Des consignes spécifiques de circulation et de vigilance seront rappelées quotidiennement aux équipes lors des briefings sécurité, afin de garantir le respect des procédures et de réduire les risques d'accident liés à la coactivité et à la proximité du trafic autoroutier.

Présence de réseaux existants :

L'entreprise mandataire du marché devra faire réaliser les DICT.

Une concertation avec l'ensemble des concessionnaires devra être réalisée afin de définir les éventuelles mesures de sécurité.

Le personnel devra être habilité HO et BOV afin d'intervenir au voisinage de réseaux sous-tension.



Co-activité éventuelle avec exploitant :

Les travaux définitifs pour les réseaux Orange seront à la charge de l'exploitant des réseaux (remise en position définitive, reconstruction caniveau, béton de protection des réseaux, comblement des fouilles, ...).

Une concertation, avant intervention, devra être réalisée entre les différentes parties afin de déterminer les mesures de sécurité (recalage du planning, travaux sur zone bien distincte par exemple)

Phasage des travaux et calendrier prévisionnel

Les travaux se dérouleront dans un délai global selon planning avec une période de préparation restante à définir.

Le début des travaux sera fixé par le maître d'ouvrage.

INTERVENANTS CONCERNES PAR L'OPERATION

Maître d'ouvrage, maître d'œuvre, coordonnateur sps, ...

Intervenants	Représentant	Téléphone Email
Maître d'ouvrage		
DREAL NOUVELLE AQUITAINE Rue Jules Ferry 33200 BORDEAUX	MME Aurore BASCOUERT	+33 5 56 24 88 22 aurore.bascouert@developpementdurable.gouv.fr
Maître d'oeuvre		
Direction Interdépartementale des Routes Atlantique 2 rue Jules Ferry 33090 BORDEAUX CEDEX	M. Mathias Rachet	Mathias.rachet@developpementdurable.gouv.fr

Organismes institutionnels de la prévention

Intervenants	Représentant	Téléphone Fax Email
DDETS (33)		
118, Cours du Maréchal Juin 33075 BORDEAUX CEDEX	Inspection du travail	05 56 00 07 97 05 56 00 08 88 aquit-ut33.uc5@direccte.gouv.fr
OPPBTP		
Immeuble "Les Bureaux du Tasta" 9 Avenue Raymond Manaud 33520 BRUGES		05 56 34 03 49 05 56 34 42 08 nouvelleaquitaine@oppbtp.fr
CARSAT AQUITAINE		
Prévention des Risques Professionnels 80, Avenue de la Jallère 33053 BORDEAUX CEDEX	CRAM	08 20 90 42 31 05 56 39 55 93 prevention4@carsat-aquitaine.fr

Liste des lots et entreprises désignées par le maître d'ouvrage

Voir en annexe 1 du présent PGC simplifié la liste des lots et lorsqu'elles sont connues la liste des entreprises désignées par le maître de l'ouvrage.



Lot(s) concerné(s) par des travaux à risques particuliers

Lot(s) concerné(s) par des travaux à RP	Réf.	Travaux comportant des risques particuliers conformément à l'arrêté du 25 février 2003	Lot(s) intervenant en co-activité avec un lot avec RP
LOT ENTRPRISE GENERALE	1°	Travaux présentant des risques particulièrement aggravés, par la nature de l'activité ou des procédés mis en œuvre ou par l'environnement du poste de travail ou de l'ouvrage exposant les travailleurs : - à des risques d'ensevelissement ou d'enlèvement.	néant
néant	2°	Travaux exposant les travailleurs à des substances chimiques ou des agents biologiques nécessitant une surveillance médicale au sens de l'article R. 4624-19, ou de l'article 32 du décret du 11 mai 1982 susvisé, ainsi que des articles R. 4411-44 et R. 4426-7	
néant	3°	Travaux de retrait ou de confinement de l'amiante friable, au sens du décret du 7 février 1996 (2).	
néant	4°	Travaux exposant à des radiations ionisantes en zone contrôlée ou surveillée en application de l'article 23 du décret du 2 octobre 1986 ou de l'article 15 du décret 28 avril 1975 susvisé.	
LOT ENTRPRISE GENERALE	5°	Travaux exposant les travailleurs au contact de pièces nues sous tension supérieure à la très basse tension (TBT) et travaux à proximité des lignes électriques de HTB aériennes ou enterrées.	néant
néant	6°	Travaux exposant les travailleurs à un risque de noyade.	
néant	7°	Travaux de puits, de terrassements souterrains, de tunnels, de reprise en sous-œuvre	
néant	8°	Travaux en plongée appareillée	
néant	9°	Travaux en milieu hyperbare	
néant	10°	Travaux de démolition, de déconstruction, de réhabilitation, impliquant les structures porteuses d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage d'un volume initial hors œuvre supérieur à 200 mètres cubes	
néant	11°	Travaux comportant l'usage d'explosifs	
néant	12°	Travaux de montage ou de démontage d'éléments préfabriqués lourds au sens de l'article 170 (3) du décret du 8 janvier 1965 susvisé	
néant	13°	Travaux comportant le recours à des appareils de levage d'une capacité supérieure à 60 t x m, tels que grues mobiles ou grues à tour	

(1) l'article 5 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965, a été abrogé par le décret n° 2004-924 du 1^{er} septembre 2004, l'article 4253-58 du code du travail ne fait pas référence au risque de chute de hauteur de plus de 3 mètres pour prescrire la mise en œuvre de protections collectives. Dans l'évaluation du risque, le critère de hauteur n'est pas seul pertinent, une chute de hauteur inférieure pouvant en fonction des conditions d'environnement avoir des conséquences plus importantes.

(2) le décret du 7 février 1996 a été abrogé, par le décret du 30 juin 2006. Le décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 a supprimé la notion de matériaux « friables » et « non friables ».

(3) le décret du 8 janvier 1965 a été abrogé, l'article 170 a été re-codifié à l'article R. 4534-103 du code du travail.



Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur SPS

DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES SERVITUDES

Par rapport aux bâtiments, constructions, ouvrages voisins

La zone d'intervention se situe en bordure d'une autoroute.

Les interventions réalisées en bordure d'autoroute nécessitent la mise en œuvre de mesures de sécurité renforcées afin de prévenir les risques liés à la circulation des usagers et aux déplacements des engins de chantier. Une attention particulière sera portée au risque de heurts entre les véhicules circulant à proximité, les engins de chantier et les salariés intervenant sur la zone de travaux.

Par rapport aux piétons

Une canalisation du flux piéton sera réalisée pour chaque phase et pendant toute la durée du chantier.

Par rapport aux établissements en activité

Sans objet

Par rapport aux interdictions de survol

Interdiction absolue de survol par tout type d'appareil de levage hors zones clôturées

Par rapport aux transports (terrestre, maritime ou aérien)

Il n'est pas prévu de déviation de circulation pouvant entraîner une modification des circuits de transports en commun.

Par rapport aux réseaux à conserver, à dévier

Les réseaux à conserver ou à dévier seront précisés en fonction des DICT.

Par rapport au terrain (la terre, l'eau...)

Le démarrage des travaux ne pourra s'effectuer qu'après la mise en place des mesures de sécurité définies en phase préparatoire

Par rapport à la nature du sol

Il y a lieu de consulter le rapport géotechnique afin de vérifier la nature du sol et la présence éventuelle d'eau.

DESCRIPTION DE L'OUVRAGE A BATIR

Le projet ne comporte pas de caractéristiques particulières. Toutefois une attention particulière sera faite vis-à-vis de la circulation routière se trouvant à proximité et pouvant être très dense.

PRESENCE DES MATERIAUX OU MATERIELS A RISQUES PARTICULIERS

Amiante

- Sans objet

Plomb

- Sans objet

Transformateurs

Sans objet

Éléments radioactifs

Sans objet

Installations aéroréfrigérées

- Sans objet

Matériaux contaminés

Sans objet

Diagnostic avant démolition

- Sans objet

ACCES AU CHANTIER

Véhicules et personnel

L'accès au chantier se fera selon les modalités découlant de la phase préparatoire

L'ensemble des véhicules empruntera cet accès.

Points particuliers

Les accès au chantier pour le personnel se feront depuis les escaliers dans chaque sens de circulation au droit du PS de l'avenue du Taillan. Les véhicules pourront être stationnés à l'adresse suivante : 31-37 Impasse du Taillan, 33320 Eysines.

Fléchage - Signalétique d'accès

L'itinéraire d'accès devra être fléché de façon précise afin d'éviter toute manœuvre et circulation inutile susceptible de détériorer les voiries existantes.

Une signalisation d'accès au chantier sera mise en place, chaque entrepreneur informera ses fournisseurs du parcours à suivre pour accéder au chantier et leur transmettra le plan d'accès.

Affichage

Affichage obligatoire : panneaux « PORT DU CASQUE OBLIGATOIRE », « CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC ».

Outre l'affichage du permis de construire suivant les dispositions de l'article A 421-7 du code de l'urbanisme, tout entrepreneur (entreprises titulaires des différents lots, sous-traitants et travailleurs indépendants) travaillant sur le chantier doit avoir affiché son nom, sa raison ou sa dénomination sociale ainsi que son adresse. L'affichage est assuré sur un panneau dont les indications sont lisibles depuis la voie publique.

Dispositions pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier

Seules les personnes travaillant pour le maître d'ouvrage, les entrepreneurs titulaires d'un marché, les sous-traitants et les travailleurs indépendants nommément déclarés auprès du maître d'ouvrage, sont autorisés à accéder au chantier.

Les personnes n'intervenant pas directement sur le chantier (fournisseurs, locataires, agents commerciaux, concessionnaires, contrôleurs techniques...) devront être accompagnés par l'entreprise concernée par leur intervention.

L'entreprise concernée devra réaliser l'accueil de ces intervenants.

Equipements de Protection Individuelle (E.P.I.)

Tout travailleur, tout visiteur, de droit comme autorisé est tenu au port des protections individuelles adaptées à l'intervention sur le chantier.

Les différents fournisseurs sont aussi assujettis à cette obligation.

UTILISATION DE MOYENS COMMUNS PENDANT TOUTE LA DUREE DU CHANTIER

Pendant toute la durée du chantier, il sera favorisé la mise en place des infrastructures du chantier (cantonnement, ensemble des installations réglementaires...), les moyens de logistique et de mécanisation du transport vertical des personnes et des charges, ainsi que les protections collectives.

Infrastructures de chantier

Le titulaire du **LOT ENTREPRISE GENERALE** aura à sa charge la mise en place des infrastructures de chantier pour l'ensemble des intervenants (cantonnement, l'ensemble des installations réglementaire de chantier.

Moyens de logistique et de mécanisation du transport vertical des personnes et des charges

Le titulaire du **LOT ENTREPRISE GENERALE** devra mettre en place une utilisation effective commune des moyens logistiques du chantier (mise en commun des moyens de manutention sur le chantier dont l'espace sera limité, manutention, circulation, échafaudages, ascenseurs, levage, gestion des déchets...).

La nouvelle recommandation CNAMTS R 477, du 7 avril 2015, remplaçant la R 445 : Mécanisation du transport vertical des personnes et des charges sur les chantiers (construction, réhabilitation, entretien d'ouvrages), sera appliquée.

Protections collectives

Le titulaire du **LOT ENTREPRISE GENERALE** aura à sa charge la mise en place et le maintien des protections collectives du chantier.



VOIRIE ET RESEAUX DIVERS PREALABLES AUX TRAVAUX

Les VRD primaires (desserte en voirie pour véhicules et piétons jusqu'à l'installation de chantier et à la zone travaux depuis la voie publique, raccordement à un réseau d'eau potable, à un réseau électrique et en évacuation des matières usées) seront réalisés suivant le tableau ci-après :

<i>Désignation</i>	<i>Localisation</i>	<i>Phasage</i>	<i>Lot chargé de la réalisation</i>
Aménagement de l'accès chantier	Accès depuis la rue	Pendant la phase installation avant le démarrage des travaux	LOT ENTRPRISE GENERALE
Aménagement de l'Accès aux Installations de Chantier	Accès depuis la rue	Pendant la phase installation avant le démarrage des travaux	LOT ENTRPRISE GENERALE
Raccordement au réseau d'Eau Potable	Comptage à faire réaliser	Pendant la phase installation avant le démarrage des travaux	LOT ENTRPRISE GENERALE
Evacuation des eaux usées	Sur attente	Pendant la phase installation avant le démarrage des travaux	LOT ENTRPRISE GENERALE
Raccordement au réseau Electrique	Raccordement sur existant	Pendant la phase installation avant le démarrage des travaux	LOT ENTRPRISE GENERALE

INSTALLATIONS DE CHANTIER

Les travaux proprement dits ne pourront débuter qu'après l'installation des locaux de chantier et le raccordement aux différents réseaux, réalisation d'un PIC et validation de celui-ci par le Csps ou le référent Covid19 AMO

Plan d'installation de chantier

Le plan d'installation de chantier sera établi par l'entreprise du lot entreprise générale, après avoir pris en compte les informations fournies par les autres corps d'état, notamment pour les besoins de stockage et de personnel afin d'identifier les besoins en vestiaires et réfectoire sur le chantier.

Recherche des zones d'installation du cantonnement

Le plan d'installation de chantier précisera :

- L'utilisation de Bungalow ou VRS comme cantonnement de chantier (bureaux, magasins, vestiaires, réfectoires)
- Les installations complémentaires s'il y a lieu.
- Les lieux d'approvisionnement, de stockage des matériaux et du matériel.
- L'emplacement et le cheminement des installations provisoires : électricité, eau, téléphone, circulations, eaux de lavage des mains.

Travaux préparatoires à l'installation de chantier :

Compte tenu des travaux la sécurisation de la zone base vie sera à réaliser avant le démarrage des travaux ainsi que la pose de la signalisation routière réglementaire, signalisation d'approche, déviation, signalisation de réglementation de vitesse et de danger.

Clôtures

La responsabilité du fait de la chose suivant l'article 1384 du code civil est engagé en l'absence de clôture. Le chantier sera donc totalement clos et balisé à l'aide de barrières métallique, son franchissement par des tiers non autorisés supposant une volonté d'effraction.

L'entreprise réalisant le balisage aura à sa charge l'entretien ou le déplacement éventuel dans le cadre de modification de l'emprise de la zone des travaux.

Elle assurera chaque jour l'ouverture et la fermeture de l'accès chantier.



Stockage des Terres

Une partie des matériaux non utilisés des différents terrassements sera stockée sur une zone définie sur le plan d'installation de chantier pour une réutilisation sur le site les excédents seront évacués à la décharge.

Affectation des installations de chantier

Les installations de chantier seront réalisées suivant le détail du tableau ci-après :

Nature de l'installation	Réalisée par	A charge
Aménagement de l'ensemble des voiries de chantier, y compris zones de parking	LOT ENTRPRISE GENERALE	LOT ENTRPRISE GENERALE
Balisage avec signalisation de sécurité sur la zone chantier	LOT ENTRPRISE GENERALE	LOT ENTRPRISE GENERALE
Mise en place des restrictions de circulation (balisage, signalisation éléments de protections) sens intérieur et sens extérieur	CEI de Lormont	CEI de Lormont
Réseaux divers existants à protéger	LOT ENTRPRISE GENERALE	LOT ENTRPRISE GENERALE
Réseaux utilitaires (éclairage, BT, force, etc.)	LOT ENTRPRISE GENERALE	LOT ENTRPRISE GENERALE
Plates-formes pour zones de stockage (même provisoire) et zone de cantonnement, protection des existants.	LOT ENTRPRISE GENERALE	LOT ENTRPRISE GENERALE
Sanitaires (lavabos, eau pour se laver, moyens de nettoyage par savon liquide, séchage ou essuyage par papier essuie mains jetable), cabinets d'aisance (W-C, urinoirs), poubelle à pied covid19. Ensemble des équipements communs à toutes les entreprises conformément à la réglementation en vigueur	LOT ENTRPRISE GENERALE	LOT ENTRPRISE GENERALE
Salle de réunion commune pour les réunions de chantier (4m² par personne)	LOT ENTRPRISE GENERALE	LOT ENTRPRISE GENERALE
Vestiaires, réfectoires de l'ensemble des lots jusqu'à la fin du chantier (4m² par personne).	LOT ENTRPRISE GENERALE	LOT ENTRPRISE GENERALE
Coffrets électriques de chantier si nécessaire ou groupe électrogène.	LOT ENTRPRISE GENERALE	LOT ENTRPRISE GENERALE
Téléphone d'alerte Bureau (consignes et directives affichées)	LOT ENTRPRISE GENERALE	LOT ENTRPRISE GENERALE
Bennes à déchets	LOT ENTRPRISE GENERALE	LOT ENTRPRISE GENERALE

Dimensionnement du cantonnement

Le cantonnement sera dimensionné en fonction de l'effectif de pointe du chantier.



Les effectifs seront précisés au cours de la période de préparation, en fonction du nombre d'heures affecté au chantier par chaque entreprise et en fonction du calendrier d'exécution des travaux.

Protection contre l'incendie des locaux réservés au personnel

Des extincteurs portatifs dûment contrôlés, adaptés aux locaux et aux risques seront prévus dans les locaux réservés au personnel.

Secours

Poste de téléphone de 1er secours et numéros d'alerte dans bureau de chantier et affichage « En cas d'accident » à proximité.

Nettoyage et entretien du cantonnement

Le nettoyage quotidien et l'entretien du cantonnement seront réalisés par les entreprises concernées par le tableau suivant :

<i>Nature de l'intervention</i>	<i>Réalisée par</i>	<i>A charge</i>
Nettoyage quotidien des locaux communs	LOT ENTRPRISE GENERALE	Débit du compte prorata
Fourniture de consommables (savons liquide, essuie-mains papier essuie mains jetable, papiers toilette)	LOT ENTRPRISE GENERALE	Débit du compte prorata

AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES ET DEMARCHES DIVERSES

Les autorisations administratives et démarches diverses seront réalisées par les entreprises concernées de la colonne de droite du tableau suivant :

<i>Démarches administratives</i>	<i>Services concernés</i>	<i>Réalisées par :</i>
D.I.C.T. sur les réseaux des concessionnaires	Ensemble des concessionnaires	Toutes les entreprises concernées par des travaux effectués au voisinage des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques
Autorisation de voirie pour travaux sur la voie publique	Services techniques ville de Bordeaux	LOT ENTRPRISE GENERALE
Autorisation administrative diverse	Service local	LOT ENTRPRISE GENERALE



Mesures propres à prévenir les travaux à risques particuliers découlant de l'interférence de ces travaux avec les autres activités des différents intervenants sur le chantier

Conformément à l'article R. 4532-52 du code du travail, le plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé doit prendre en considération les mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence de travaux avec les autres activités des différents intervenants sur le chantier, ou de la succession de leurs activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement un des risques particuliers énumérés dans la même liste. Les lots comportant des travaux à risques particuliers ont été recensés au chapitre « **Lot(s) concerné(s) par des travaux à risques particuliers** », lors de la phase conception. Si au cours des travaux, il s'avérait qu'une entreprise exécute des travaux présentant des risques particuliers suivant la liste de l'arrêté du 25 février 2003, elle devra le signaler au coordonnateur SPS et notamment lors de la visite d'inspection commune.

1° - TRAVAUX PRESENTANT DES RISQUES D'ENSEVELISSEMENT OU D'ENLISEMENT

Travaux présentant des risques particulièrement aggravés, par la nature de l'activité ou des procédés mis en œuvre ou par l'environnement du poste de travail ou de l'ouvrage exposant les travailleurs :

- à des risques d'ensevelissement ou d'enlèvement.

Nature des travaux / Risques	Mesures de prévention	Lot concerné
Réalisation d'une fouille en tranchée de hauteur > à 1,30 m pour passage de réseaux enterrés / Risque d'ensevelissement par effondrement ou affaissement des parois de la fouille	Les travaux de terrassement à ciel ouvert seront exécutés conformément aux articles R. 4534- 22 à 39 du code du travail. Les fouilles en tranchées de plus de 1,30 m de profondeur seront blindées à l'avancement des travaux. Les traversées de tranchées seront aménagées à l'aide de passerelles appropriées. Le remblaiement des fouilles se fera à l'avancement des travaux	LOT ENTREPRISE GENERALE

2° - TRAVAUX EXPOSANT LES TRAVAILLEURS A DES SUBSTANCES CHIMIQUES OU A DES AGENTS BIOLOGIQUES

Nature des travaux / Risques	Mesures de prévention	Lot concerné
Sans objet pour le projet		

3° - TRAVAUX DE CONFINEMENT OU DE RETRAIT DE L'AMIANTE FRIABLE

Le décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 ne faisant plus la distinction entre matériaux « friables » et « non friables ». Il a donc été pris en compte dans le présent PGC simplifié que toute action ou intervention sur tout matériau contenant de l'amiante, l'application stricte du décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 sur les risques d'exposition à l'amiante.

Nature des travaux / Risques	Mesures de prévention	Lot concerné
Sans objet pour le projet		



4° - TRAVAUX EXPOSANT A DES RADIATIONS IONISANTES EN ZONE CONTROLEE OU SURVEILLEE

<i>Nature des travaux / Risques</i>	<i>Mesures de prévention</i>	<i>Lot concerné</i>
Sans objet pour le projet		

5° - TRAVAUX EXPOSANT LES TRAVAILLEURS AU CONTACT DE PIECES NUES SOUS TENSION SUPERIEURE A LA TBT ET TRAVAUX A PROXIMITE DE LIGNES ELECTRIQUES

<i>Nature des travaux / Risques</i>	<i>Mesures de prévention</i>	<i>Lot concerné</i>
Travaux de branchement électrique / Risque d'électrisation	Les travaux au voisinage de lignes, canalisations et installations électriques extérieures seront exécutés conformément aux articles R. 4534-107 à 125 du code du travail. Neutralisation des réseaux électriques avant les travaux de branchement par du personnel électricien habilité. Après le branchement exécuté, prévenir et signaler de la mise sous tension du réseau même s'il s'agit d'une mise sous tension partielle. Port des EPI spécifiques aux travaux électriques.	LOT ENTREPRISE GENERALE

6° - TRAVAUX EXPOSANT A DES RISQUES DE NOYADE

<i>Nature des travaux / Risques</i>	<i>Mesures de prévention</i>	<i>Lot concerné</i>
Sans objet pour le projet		

7° - TRAVAUX DE PUITS, DE TERRASSEMENTS SOUTERRAINS, DE TUNNELS, DE REPRISE EN SOUS-ŒUVRE

<i>Nature des travaux / Risques</i>	<i>Mesures de prévention</i>	<i>Lot concerné</i>
Sans objet pour le projet		

8° - TRAVAUX EN PLONGEE APPAREILLEE

<i>Nature des travaux / Risques</i>	<i>Mesures de prévention</i>	<i>Lot concerné</i>
Sans objet pour le projet		

9° - TRAVAUX EN MILIEU HYPERBARE

<i>Nature des travaux / Risques</i>	<i>Mesures de prévention</i>	<i>Lot concerné</i>
Sans objet pour le projet		

10° - TRAVAUX DE DEMOLITION, ... VOLUME INITIAL HORS ŒUVRE > A 200 M3

<i>Nature des travaux / Risques</i>	<i>Mesures de prévention</i>	<i>Lot concerné</i>
Sans objet pour le projet		



11° - TRAVAUX COMPORTANT L'USAGE D'EXPLOSIFS

<i>Nature des travaux / Risques</i>	<i>Mesures de prévention</i>	<i>Lot concerné</i>
Sans objet pour le projet		

12° - TRAVAUX DE MONTAGE OU DE DEMONTAGE D'ELEMENTS PREFABRIQUES LOURDS

<i>Nature des travaux / Risques</i>	<i>Mesures de prévention</i>	<i>Lot concerné</i>
Sans objet pour le projet		

13° - TRAVAUX COMPORTANT LE RECOURS A DES APPAREILS DE LEVAGE D'UNE CAPACITE > A 60 T X M

<i>Nature des travaux / Risques</i>	<i>Mesures de prévention</i>	<i>Lot concerné</i>
Sans objet pour le projet		



Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier

RESPECT DES CONTRAINTES DU SITE

Les travaux seront exécutés à proximité de lieux habités et fréquentés nécessitant que toutes mesures soient prises afin de préserver l'environnement. Chaque entrepreneur, sous couvert du maître d'œuvre, devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour réduire à leur minimum possible les gênes imposées aux usagers et aux riverains, notamment celles qui pourraient être causées par les difficultés d'accès, le bruit, les fumées, les poussières, etc.

Le public aura la priorité au voisinage des accès (sortie et entrée) du chantier.

Horaires de chantier imposés

Les travaux seront effectués du lundi au vendredi avec des restrictions de circulation uniquement de nuit du lundi au jeudi soir.

La mise en place des restrictions de voies débute au plus tôt à 21h00, et la levée des dispositifs de neutralisation est terminée à 04h00

Le délai de préavis de restriction de circulation est de 4 semaines

Horaires et contraintes de livraisons

Les horaires de livraison du chantier par les fournisseurs se feront dans les mêmes créneaux horaires que les horaires de chantier. La gestion de l'accès des fournisseurs se fera par des consignes dans un document accueil du fournisseur établi en annexe du PPSPS simplifié de l'entreprise d'accueil.

Risque incendie

Un extincteur approprié au risque et à jour de ses vérifications sera maintenu à proximité de la zone d'intervention.

Il est interdit d'utiliser des produits inflammables dont le point éclair est inférieur à + 40° sinon, il n'y aura aucune co-activité pendant l'utilisation de produits à risques.

EXPLOITATIONS ET CHANTIERS LIMITROPHES OUVERTS OU PREVUS

Une concertation des maîtres d'ouvrage sera nécessaire pour régler d'éventuelles interférences au niveau des appareils de levage si d'autres chantiers venaient à démarrer à proximité immédiate du site.



Mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant

NETTOYAGE DU CHANTIER

Règles générales de nettoyage du chantier

- Des bennes à déchets seront installées sur le chantier pour l'ensemble des travaux tels que définis au **paragraphe conditions de stockage, d'élimination, d'évacuation des déchets et décombres** du présent PGC.
- Chaque entreprise devra nettoyer et évacuer ses gravats quotidiennement jusqu'à la benne mise à disposition. Les déversements par les ouvertures, ainsi que tous les types de stockage « sauvage » sont proscrits du site.
- Les dessertes des bungalows seront maintenues en état de parfaite propreté et libre de tout encombrement de quelque nature que ce soit.
- Les roues des engins et camions devront être nettoyés au jet d'eau avant de sortir du chantier.
- Un lave roues pourra être installé en limite de chantier sur demande du coordonnateur SPS.

DEMARCHE ENVIRONNEMENTALE, TRI DES DECHETS

Objectifs

L'objectif environnemental pour cette opération est de : « **Limiter les impacts environnementaux dus aux chantiers** »

Outre les opérations relatives au tri des déchets, telles que définies, l'objectif ne sera atteint que si un choix judicieux des produits mis en œuvre est effectué au début du projet.

L'utilisation de matériaux offrant une réelle aptitude au recyclage et le moins polluant possible sont à privilégier dans les dispositions constructives.

D'autre part, l'élaboration d'un **Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets** (S.O.G.E.D.) par chaque entreprise permettra de gérer méthodiquement les déchets, de la production jusqu'à l'élimination.

Trame d'élaboration d'un S.O.G.E.D. :

- Engagement de l'entreprise pour limiter les impacts environnementaux
- Obligation de désigner un responsable environnemental par entreprise
- Moyens mis en œuvre pour limiter la production de déchets sur le chantier
- Définition préliminaire du niveau de tri sur et hors site (DI – DIB – DIS autres)
- Quantités approximatives prévisionnelles de production de déchets
- Contenants mis à disposition et rotations d'évacuation prévues
- Centres de stockage, de regroupement, ou de recyclage vers lesquels seront acheminés les déchets
- Moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui seront mis en place pendant les travaux
- Moyens matériels et humains mis en œuvre pour assurer la gestion des déchets



Renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière

ORGANISATION DES SECOURS

L'objectif sera d'organiser les premiers secours sur le chantier rapidement avant l'arrivée des secours extérieurs.

Ainsi, chaque entreprise intervenante devra prévoir une trousse de premiers secours sur le chantier.

Elle pourra être détenue dans le véhicule de chantier.

Lors d'un accident grave, le déplacement de la victime ne peut être envisagé, la consigne générale en cas d'accident sera la suivante :

Appeler : POMPIERS : tél. 18 ou SAMU : tél. 15 ou à partir d'un téléphone portable composez le 112

en donnant les informations suivantes :

1. ICI CHANTIER, à, n°, rue, en face de, téléphone
2. PRÉCISER LA NATURE DE L'ACCIDENT
3. SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSES ET LEUR ÉTAT
4. DECRIVEZ L'INTERVENTION DU SECOURISTE
5. FIXER UN POINT DE RENDEZ-VOUS, envoyez quelqu'un à ce point pour guider les secours ;
6. NE RACCROCHEZ PAS LE PREMIER, faites répéter le message

Les voies de circulation devront toujours être dégagées pour faciliter le déplacement des véhicules de secours. « L'accueil » des secours médicaux spécialisés devra être réalisé dès l'entrée du chantier afin de faciliter le déroulement de l'opération.

L'appel des secours pourra être envisagé à partir du téléphone du chantier, l'affichette OPPBTP, « EN CAS D'ACCIDENT » dûment complétée sera apposée à proximité du combiné pour faciliter les instructions données par téléphone.

SAUVETEURS SECOURISTES DU TRAVAIL (SST)

Chaque entreprise, conformément à l'article R. 4224-15 du code du travail, devra dans ses équipes de travail, disposer de salariés sauveteurs secouristes du travail (SST) formés et recyclés depuis moins d'un an (1 pour 20).

Il y aura sur le chantier en permanence au moins un secouriste du travail.

Dans le cas contraire, des sauveteurs secouristes du travail devront être formés.

Chaque sauveteur devra clairement être identifié par un autocollant apposé sur le casque ou par un badge spécial.

INFIRMERIE

Une infirmerie est installée dès que l'effectif du personnel sur le chantier atteint 200 personnes.

1 infirmier est requis pour un effectif de 200 à 800 salariés, et 1 infirmier de plus par tranches de 600 salariés.

L'équipement de l'infirmerie est à déterminer en accord avec le médecin du travail.

DISPOSITIONS EN CAS DE TRAVAIL ISOLE

Lors d'opérations ou travaux dangereux, nécessitant une surveillance :

- Utilisation des équipements de travail servant au levage de charges ;
- travaux temporaires en hauteur sous EPI ;
- travaux en galerie souterraine ou au fond d'un puits ;
- emploi des explosifs ;
- travaux sous tension ;
- travaux en milieu hyperbare ;
- ascenseurs, monte-charge ;



L'intervention ne devra jamais être effectuée par une personne seule, afin de pouvoir déclencher les secours dans un temps compatible avec la préservation de sa santé.

RISQUE INCENDIE

Si les entreprises décident d'utiliser des produits présentant un risque incendie (définis dans le PPSPS simplifié), le coordonnateur SPS désignera les zones de stockage particulières.

Les locaux suivants devront être équipés d'un extincteur portatif :

- locaux de stockage ;
- vestiaires ;
- réfectoire.

Le matériel fera l'objet d'une vérification annuelle.

Les travaux suivants devront être réalisés avec des extincteurs à proximité :

- travaux de soudage ;
- utilisation de produits inflammables (peintures...).

Le numéro d'appel des SAPEURS POMPIERS est le 18.

Il relève de la responsabilité de chaque chef d'entreprise de former ses salariés à l'utilisation des extincteurs.



Modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs, ou travailleurs indépendants

Suivant article R. 4532-6 du code du travail :

Afin notamment d'assurer au coordonnateur SPS l'autorité et les moyens nécessaires au bon déroulement de sa mission, le maître d'ouvrage prévoit, dès les études d'avant-projet de l'ouvrage, la coopération entre les différents intervenants dans l'acte de construire et le coordonnateur SPS.

Les modalités pratiques de cette coopération font l'objet d'un document joint aux contrats conclus avec les différents intervenants.

ENTREPRISES DESIGNÉES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Les principales obligations de l'entrepreneur désigné par le maître de l'ouvrage

- Respecter et appliquer les principes généraux de prévention (art. L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4531-1, L.4531-2 et L. 4534-1) en phase préparation de chantier, pendant les travaux et les levées de réserves.
- Rédiger et tenir à jour les PPSPS simplifiés pour les entreprises exécutant des travaux présentant des risques particuliers, les transmettre aux organismes de prévention IT, CARSAT/CRAM et OPPBTP, au coordonnateur SPS ou au maître d'ouvrage et les conserver pendant 5 ans à compter de la réception de l'ouvrage (art. L.4532-9, R. 45732-75 et 76).
- Respecter les obligations résultant du plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (Art. L. 4531-1 à L. 4531-18).
- Viser le registre journal de la coordination SPS et lever les observations ou répondre aux notifications du coordonnateur SPS (art. L. 4531-1 à L. 4531-18) ;
- Fournir l'ensemble des documents nécessaires à la finalisation du D.I.U.O. avant la réception des travaux (art. R. 4532-38).
- Participer à toutes réunions organisées par le coordonnateur SPS.

Etablissement obligatoire d'un PPSPS simplifié

Les entreprises exécutant des travaux présentant des risques particuliers doivent rédiger un PPSPS simplifié avant toute intervention sur le chantier après avoir effectué la visite d'inspection commune, avec le coordonnateur SPS (article R. 4532-38 1° du code du travail).

L'objectif du PPSPS simplifié étant d'évaluer les risques et d'écrire les consignes à observer ou à transmettre aux travailleurs appelés à intervenir sur le chantier et les conditions de santé et de sécurité dans lesquelles vont être exécutés les travaux

Délais et règle de diffusion du PPSPS simplifié

L'entrepreneur tenu de réaliser un PPSPS simplifié dispose d'un délai de 30 jours, article R.4532-56 du code du travail, pour établir son PPSPS simplifié.

La diffusion du PPSPS simplifié est la suivante :

- ⇒ 1 exemplaire est adressé pour avis au coordonnateur SPS ;
- ⇒ Après avis 1 exemplaire devra être remis au coordonnateur SPS ;
- ⇒ 1 exemplaire au maître d'ouvrage ;
- ⇒ 1 exemplaire doit être tenu en permanence à jour sur le chantier pour consultation par l'inspection du travail, la CARSAT/CRAM, l'OPPBTP, la médecine du travail, les membres du CHSCT ou les délégués du personnel.
- ⇒ 1 exemplaire est adressé, avant toute intervention sur le chantier, à l'inspection du travail, au service prévention de la CARSAT/CRAM et à l'OPPBTP, avec avis éventuel du médecin du travail, du CHSCT ou des délégués du personnel.

VISITE D'INSPECTION COMMUNE

Toute entreprise titulaire ou sous-traitante, quel que soit son rang, préalablement à l'élaboration de son PPSPS simplifié et à son intervention sur le chantier doit demander à procéder à une visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS.

En application de l'article R. 4532-13 du code du travail, le coordonnateur SPS doit procéder à une visite d'inspection commune avec toutes les entreprises, quelles que soient leur rang, préalablement à l'élaboration de leurs PPSPS simplifié pour les travaux présentant des risques particuliers et leurs interventions sur le chantier pour les autres entreprises.

L'entreprise demandera au coordonnateur SPS un rendez-vous pour la visite d'inspection commune au plus tard deux semaines avant son intervention sur le site.

Le coordonnateur SPS confirmera en retour la date de la visite d'inspection commune prise d'un commun accord. Un imprimé modèle de demande de rendez-vous pour une VIC est joint en annexe au présent P.G.C.

Au cours de cette visite d'inspection commune, sont en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter :

- Les consignes à observer et à transmettre,
- Les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération.

Cette inspection commune est consignée sur le registre journal de la coordination SPS.

SOUS-TRAITANT

Avant toute intervention sur le chantier, le sous-traitant, quel que soit son rang, a les mêmes obligations que l'entrepreneur titulaire : visite d'inspection commune et établissement du PPSPS simplifié s'il est appelé à exécuter des travaux à risques particuliers.

L'entreprise titulaire du marché a l'obligation de remettre le plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et protection de la santé à son sous-traitant, ainsi qu'un document précisant les mesures d'organisation générale qu'il a lui-même retenues en matière d'hygiène et de sécurité.

Ce document pourra être son propre PPSPS simplifié.

A partir de ce document, le sous-traitant établit son propre PPSPS simplifié, il dispose de 30 (trente) jours à compter de la réception du contrat signé par l'entrepreneur titulaire du marché pour établir son PPSPS simplifié.

TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Les travailleurs indépendants sont soumis aux règles essentielles de sécurité applicables sur les chantiers suivant les dispositions issues de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

Ces obligations sont précisées par les décrets 95-607 et 95-608 du 6 mai 1995 applicables depuis le 1^{er} janvier 1997.

Les travailleurs indépendants sont soumis aux mêmes dispositions que les autres entreprises intervenantes sur le chantier. Ils ont donc obligation d'effectuer une visite d'inspection commune et établir leur PPSPS simplifié avant toute intervention sur le chantier (articles R. 4535-1 et 4535-2 du code du travail).

TRAVAIL DISSIMULE

D'une manière générale, selon la loi n° 97-210 du 11 mars 1997, toute entreprise mettant du personnel sur un chantier devra être en règle vis-à-vis du droit du travail et fournira :

- Son immatriculation à l'URSSAF en produisant une attestation de fourniture de déclarations sociales datant de moins d'un an ;
- Son immatriculation au RCS en produisant un extrait K-bis ;
- Une attestation sur l'honneur de bonne application des articles L. 3243-1, L. 3243-1, L. 3243-4, L.3231-8, L. 1221-10, L. 1221-13 et L. 1221-15, (respect du droit du travail) et L.8251-8, L.8252-1 et L.8252-2 (régularité de la situation des salariés de nationalité étrangère) du code du travail.

Les entreprises certifieront que le personnel qu'ils emploient sur le chantier est en règle vis-à-vis des dispositions légales et réglementaires relatives à l'emploi de main d'œuvre.



PRET DE MAIN D'OEUVRE

Le prêt de main d'œuvre entre entreprises est soumis aux conditions légales exprimées dans le code du travail, notamment les articles L.1251-1 et suivants (travail temporaire), L.8231-1 et suivants (marchandage), L.1253-1 et suivants (groupement d'employeurs), L.1221 et suivants (déclaration préalable à l'embauche), et L.8221-1 et suivants (travail dissimulé).

Le prêt de main d'œuvre à but lucratif est exclusivement réservé aux entreprises de travail temporaire.

Entre entreprises, il est réservé à celles qui pour des conditions d'intempéries ou insuffisance d'activité, ne peuvent employer leur propre personnel et, de ce fait, le « prête » à des entreprises qui ne sont pas confrontées aux mêmes problèmes. Dans ce cas, l'entreprise prêteuse ne devra pas réaliser de profit sur cette opération. Seuls peuvent être facturés les salaires versés, les charges sociales afférentes, et les frais professionnels remboursés.

Le prêt de main d'œuvre doit faire l'objet d'un contrat, il comportera au minimum les éléments suivants :

- Nom, prénom, qualification, attestation médicale des employés prêtés.
- Heures de présence et emploi sur le chantier.
- L'identité du responsable de l'entreprise utilisatrice qui aura à gérer le personnel sur le site.

La non présentation de ce dossier obligera le coordonnateur SPS à demander au maître d'ouvrage l'interdiction de la prestation du personnel de l'entreprise prêteuse, ainsi qu'une diffusion de l'information vers l'inspection du travail.

RECENSEMENT DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Chaque entreprise titulaire transmettra au coordonnateur SPS, en début de chaque mois, une fiche de recensement des accidents du travail en prenant en compte les travaux sous-traités.

Sans objet pour la présente opération, le CISSCT ne concerne que des opérations de 1ère catégorie.



Annexe(s)

- Liste des lots, entreprises désignées par le maître de l'ouvrage
- Fiche d'appel « en cas d'accident » de l'OPPBTP
- Fiche de prise de RdV pour réaliser l'inspection commune



- Liste des lots, entreprises désignées par le maître d'ouvrage

<i>Lots</i>	<i>Titulaire ou ST</i>	<i>Entreprises</i>	<i>Représentant</i>	<i>Téléphone Fax mail</i>
LOT ENTRPRISE GENERALE				



EN CAS D'ACCIDENT

APPELEZ LE SAUVETEUR SECOURISTE DU TRAVAIL QUI APRÈS AVOIR EXAMINÉ
LA VICTIME VOUS DEMANDERA D'APPELER LES SECOURS.

TÉLÉPHONEZ AU :

A partir d'un téléphone
portable, composez le

18

POMPIERS OU

15

SAMU

112

ou au :

... Et dites :

1

ICI CHANTIER

A (commune ou arrondissement)

N° RUE
EN FACE DE
TELEPHONE

2

PRÉCISEZ LA NATURE DE L'ACCIDENT

Par exemple : éboulement, asphyxie, chute...

ET LA POSITION DU BLESSÉ : le blessé est sur le toit, il est au sol ou dans une fouille...
ET S'IL Y A NÉCESSITÉ DE DÉGAGEMENT

3

SIGNEZ LE NOMBRE DE BLESSÉS ET LEUR ÉTAT

Par exemple : 3 ouvriers blessés dont 1 saigne beaucoup et 1 ne parle pas.

4

DÉCRIVEZ L'INTERVENTION DU SECOURISTE

Par exemple : bouche à bouche, bouche à bouche avec massage cardiaque externe, etc.

5

FIXEZ UN POINT DE RENDEZ-VOUS

Envoyez quelqu'un à ce point pour guider les secours.

6

NE RACCROCHEZ PAS LE PREMIER

Faites répéter le message.

SAUVETEURS SECOURISTES DU TRAVAIL DE L'UNITÉ DE TRAVAIL

Une liste à jour mentionnant les noms des Sauveteurs
Secouristes du Travail doit être affichée sur le chantier.

Ceux-ci sont reconnaissables par le logo placé sur leur casque.



AS A ET 01

 CARRE LEMERCIER 11 cours LEMERCIER BP60058 17100 SAINTES	Date : 1Page (celle-ci incluse)
	Destinataire: CEDRIC GIVELET Tél. 05 46 93 92 82 Mail : cedric.givelet@dekra.com
	OBJET : DEMANDE D'INSPECTION COMMUNE OPERATION:

Entreprise titulaire :

Représentée par M.

Adresse :

Tél. / Fax / mail :

Date prévisionnelle
d'entrée sur le site :

Entreprise sous-traitante :

Représentée par M.

Adresse :

Tél. / Fax / mail :

Date prévisionnelle
d'entrée sur le site :

N.B. : Le présent formulaire doit être transmis deux semaines avant la date prévue d'intervention.

Présence de l'entreprise titulaire obligatoire à l'inspection commune de son sous-traitant.

Signature du demandeur :

Coupon Réponse :

SAINTES le :

Rendez-vous pris d'un commun accord, le _____ à _____.

Cédric Givelet
Coordonnateur S.P.S.